



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2023

PORTANT OUVERTURE CONJOINTE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVES A L'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION DES UNITÉS FONCIÈRES DE L'ILOT DE LA PLACE CHEMINANT, PORTÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RENAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-4 et R131-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de saint-Renan en date du 12 juillet 2021 qui demande à l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) d'engager une procédure de déclaration d'enquête publique et de solliciter Monsieur le Préfet du Finistère pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPF en date du 1^{er} juin 2021 sollicitant Monsieur le Préfet du Finistère pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M.François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande de l'EPF reçue le 26 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000106/35 du 29 juin 2023 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gilles PICAT, officier général de la Marine à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: objet de l'enquête.

La demande, présentée par l'Établissement Public Foncier de Bretagne, consiste en une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour la construction de bâtiments d'habitation sur l'îlot Place Cheminant à Saint-Renan et cela en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 2: dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du lundi 4 septembre 2023 à 10h00 au mardi 19 septembre 2023 à 17h00, pendant une durée de 16 jours consécutifs dans la commune citée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gilles PICAT, officier général de la Marine à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Renan, 12 Place Léon Cheminant – 29290 Saint-Renan.

ARTICLE 5 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, huit jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 25 août 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 25 août 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Saint-Renan.
Cette formalité est accomplie et certifiée par le maire.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr , rubrique : Publication – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Saint-Renan les :

- Lundi 4 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 9 septembre 2023 de 8h30 à 11h30
- Mardi 19 septembre de 14h à 17h

ARTICLE 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé notamment du plan et de l'état parcellaire, est consultable à la mairie de Saint-Renan aux jours et heures d'ouverture au public.

Il est disponible en version électronique sur le site des services de l'État du Finistère cité à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Dupleix – 29000 QUIMPER.

ARTICLE 8 : observations du public

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée, selon les possibilités suivantes :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public à la mairie de Saint-Renan, le premier, le registre d'utilité publique, porte sur l'utilité publique de l'opération, le second, le registre d'enquête parcellaire a trait au périmètre du projet. ;
- adressées par correspondance à la mairie siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : « Enquête relative à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire de l'îlot Cheminant », mairie de Saint-Renan, 12 Place Léon Cheminant – 29290 Saint-Renan
- transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr
- par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur annexe les observations transmises par courrier ou courriel au registre d'enquête.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le 4 septembre 2023 à 10h00 et le 19 septembre 2023 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de l'État mentionnés à l'article 5.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : notification de l'enquête parcellaire

La notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Saint-Renan est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la

publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles sont, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10 : changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie ; les intéressés pourront faire connaître leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Finistère.

ARTICLE 11 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les 2 registres d'enquête sont clos et signés par le maire de la commune et sont transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations recueillies, entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant s'il en fait la demande, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération, en précisant si elles sont favorables ou non.

Suite à l'enquête parcellaire, il émet également un avis sur l'emprise du projet.

Il transmet ces documents au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique

Copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de Saint-Renan pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère: <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

Article 14 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet et cessibles, au bénéfice de l'établissement Public Foncier de Bretagne, les terrains concernés par cette opération.

ARTICLE 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de l'établissement Public Foncier de Bretagne, le maire de Saint-Renan, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie à :

- Sous-Préfecture de Brest
- Mairie de Saint-Renan
- EPF Bretagne